

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

---

**Dossier n° 2023-010**

**Mme X.**  
**C/**  
**Mme Y.**

---

Audience publique du 13 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2025

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 13 octobre 2023, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération concernant Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) à (...) (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 12 septembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite le 28 juin 2023 par Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...) à (...) (...), à l'encontre de Mme Y. pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par cette plainte et des mémoires enregistrés le 22 janvier 2024, le 12 mars 2024 et le 4 juin 2024, Mme X., représentée par Me Opovin, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer à l'encontre de Mme Y. une sanction pour les manquements déontologiques et confraternels commis à son égard ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y., le versement d'une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de débouter Mme Y. de ses demandes reconventionnelles.

Elle soutient que :

- Mme Y., par son comportement, a manqué à son devoir de confraternité résultant de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; dans le cadre d'un projet d'association pour créer un cabinet secondaire avec Mme Y., elle s'était engagée à obtenir un numéro d'exercice afin de pourvoir à son remplacement dans le cabinet principal de Mme Y. où elle était assistante ; mais après qu'elle eut satisfait à cette condition, Mme Y., qui avait par ailleurs différé sans raison le projet, a exigé une nouvelle condition à leur association en sollicitant le versement d'une somme de 19 000 euros au titre d'une indemnité d'intégration ; cette

contrepartie financière n'avait jusqu'alors jamais été évoquée ; or, cette condition déterminante a été volontairement dissimulée par Mme Y., qui a ainsi usé d'un procédé déloyal et contraire aux règles déontologiques de la profession ;

- Mme Y. a également méconnu les articles R. 4321-129 et R. 4321-132 du code de la santé publique qui interdisent au masseur-kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance ; dès la création du cabinet secondaire de (...), Mme Y., qui n'en assurait ni la direction, ni l'administration, l'a laissée exercer seule avec d'autres assistantes et remplaçantes ; ce n'est qu'à la suite de la conciliation que Mme Y. s'est efforcée d'intervenir une demi-journée par semaine au sein de son cabinet secondaire ; de tels faits caractérisent une mise en gérance dissimulée justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

- les conclusions reconventionnelles de Mme Y. demandant à la chambre disciplinaire de la sanctionner pour méconnaissance de la clause de non-concurrence figurant dans son contrat d'assistanat sont irrecevables et en tout état de cause infondées.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 décembre 2023, le 7 février 2024 et le 19 avril 2024 au greffe de la chambre, Mme Y., représentée par Me Durand- Roussel, conclut au rejet de la plainte, à titre reconventionnel, à ce que la chambre disciplinaire sanctionne Mme X. pour son manquement à ses obligations déontologiques et enfin à ce qu'une somme de 1 900 euros soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ses conclusions reconventionnelles demandant à la chambre disciplinaire de sanctionner Mme X. pour méconnaissance de la clause de non-concurrence régie par l'article R. 4321-100 du code de la santé publique et prévue par les stipulations du contrat d'assistanat signé avec Mme X., sont recevables et fondées ;

- le grief tiré de son manquement au devoir de confraternité envers Mme X. est infondé ; s'il y a bien eu un projet d'association pour la création d'un cabinet secondaire, aucun accord formel n'a été concrétisé ; l'achat de la patientèle et du numéro d'exercice auprès d'une consœur cessant son activité résulte de la seule initiative de Mme X., qui n'en a pas informé préalablement le conseil de l'ordre ; la demande de versement d'une indemnité d'intégration n'est pas illégitime dès lors que Mme X. poursuivait son activité avec la patientèle de son cabinet et non pas avec celle qu'elle avait récemment achetée et dont elle avait refusé de lui communiquer le listing ; Mme X. ne peut en outre lui imputer le fait d'avoir freiné le projet d'association depuis 2020 dans la mesure où les échanges de SMS démontrent que cette responsabilité lui incombe ;

- le grief tiré de la gérance dissimulée du cabinet secondaire de (...) est irrecevable dès lors qu'il ne figurait pas dans la plainte initiale et n'a pas été soumis à la conciliation comme l'exigent les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ;

- il n'est en tout état de cause pas fondé ; la seule période au cours de laquelle elle a été moins présente correspond à son troisième congé maternité entre mai 2023 et juillet 2023 ; elle justifie de sa présence et des actes accomplis durant les années allant de 2021 à 2023 incluse.

Par une ordonnance du 24 juin 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 22 août 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 13 décembre 2023 :

- le rapport de M. Lagleyze ;
- les observations de Me Troufléau substituant Me Opovin, représentant Mme X. laquelle, dûment convoquée, ne s'est pas présentée ;
- les observations de M. Z., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;
- les observations de Me Durand-Roussel, représentant Mme Y., qui a été dûment informée de son droit de se taire et invitée à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 juin 2023, une plainte a été déposée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord par Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), pour manquement à ses obligations confraternelles aux motifs que cette dernière aurait méconnu ses engagements pris pour la réalisation d'un projet d'association en vue d'ouvrir un cabinet secondaire spécialisé dans la prise en charge de l'enfant et de la femme. Mmes X. et Y. ont été convoquées à une conciliation le 18 juillet 2023 et un procès-verbal de non-conciliation a été dressé. A la suite, la plainte a été transmise, s'en s'y associer, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France. Outre le motif invoqué dans sa plainte initiale, dans ses écritures Mme X. reproche également à Mme Y. d'avoir méconnu l'interdiction faite au masseur-kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance, résultant des dispositions de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique,

Sur les griefs :

*En ce qui concerne le grief tiré du manquement confraternel :*

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme X., après avoir remplacé Mme Y. au sein du Centre de (...) (...) de (...) du mois d'octobre 2017 au mois de mars 2018 le temps d'un congé maternité, a, en janvier 2020, signé avec cette dernière un contrat d'assistantat à durée indéterminée au sein du cabinet (...). En novembre 2021, Mme Y. a ouvert un cabinet secondaire à (...), spécialisé dans la rééducation de la femme et de l'enfant, au sein duquel Mme X. a exercé dans le cadre du contrat d'assistantat conclu avec Mme Y. Il résulte également de l'instruction que par un acte de cession en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Mme X. a fait l'acquisition, pour un montant total de 20 000 euros, du matériel et de la patientèle de Mme A., exerçant à titre professionnel et libéral l'activité de masseur-kinésithérapeute dans un cabinet sis (...) à (...). Selon les termes de la plainte de Mme X., elle aurait fait l'acquisition de cette patientèle puis racheté le numéro d'exercice de la cédante, afin de pourvoir à une place supplémentaire d'assistante au sein du cabinet (...), qui a été dévolue à Mme B. Selon Mme X., cette acquisition de patientèle aurait été imposée par Mme Y. pour concrétiser leur projet d'association au sein du cabinet secondaire de (...), qui aurait été initié dès le début de l'année 2020. Bien qu'ayant rempli cette condition, elle reproche à Mme Y. d'avoir fait ensuite échec, en mars 2023, à leur projet d'association en posant une nouvelle condition consistant à exiger d'elle le versement d'une indemnité d'intégration de 19 000 euros, ce qu'elle a refusé.

4. L'existence d'un projet d'association entre Mme X. et Mme Y. au sein du cabinet secondaire de (...), n'est pas contestée. Pour autant, comme le fait valoir cette dernière, la plaignante n'apporte aucun élément, notamment un document formalisé reprenant les termes qu'elle expose, permettant d'établir l'existence d'un accord par lequel les parties intéressées auraient soumis la concrétisation de leur association au rachat, par Mme X., d'une patientèle et d'un numéro d'exercice. Si les SMS échangés entre Mme X. et Mme Y. permettent d'accréditer l'existence d'un projet d'installation commun et la recherche de nouveaux locaux pour l'installation d'un cabinet, ils ne révèlent aucune information déterminante et non équivoque quant à la volonté des deux intéressées de fixer les modalités précises de leur association, notamment en la conditionnant à l'exigence précitée.

5. Dans ces conditions, en l'absence d'éléments suffisamment probants quant à la méconnaissance, par Mme Y., des termes d'un accord passé avec Mme X. en vue d'une association au sein d'un cabinet secondaire, le grief tiré de la méconnaissance du devoir de confraternité, ne peut être imputé à Mme Y.

*En ce qui concerne le grief tiré de la mise en gérance et d'exercice de l'activité comme un commerce :*

6. Mme X. soutient que Mme Y. a également méconnu les dispositions de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.* ».

7. Si ce grief ne figurait pas dans la plainte initiale, toutefois, les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent connaître légalement de l'ensemble du comportement professionnel d'un masseur-kinésithérapeute traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs. Tel est bien le cas en l'espèce dans la mesure où ce nouveau grief a été énoncé dans les écritures produites en réplique par Mme X. le 22 janvier 2024 et a été soumis au contradictoire de Mme Y.

8. Mme X. soutient qu'elle a exercé seule, aux côtés d'une remplaçante, dans le cabinet secondaire de (...) tandis que Mme Y. exerçait exclusivement son activité de masso-kinésithérapie en son cabinet (...) de (...).

9. En l'espèce, pour justifier de la réalité de l'exercice de son activité au sein de son cabinet secondaire de (...), ouvert en novembre 2021, Mme Y. a produit un relevé détaillé d'activité par organisme de prestation pour les années 2021, 2022 et 2023. Pour l'année 2021, la faiblesse du nombre d'actes réalisés peut s'expliquer par la circonstance que le cabinet de (...) n'a commencé son activité qu'à compter du mois de novembre. En outre, s'agissant de l'année 2023, Mme Y. n'a pas été en mesure d'y exercer compte tenu d'un congé maternité pour la période allant du mois de mai au mois de juillet 2023. Pour autant, cette absence temporaire ne permet pas d'expliquer le faible nombre d'actes (153) recensés dans le relevé d'activité détaillée pour l'ensemble de l'année 2023, équivalent à seulement 2 674,48 euros d'honoraires. En ce qui concerne l'ensemble de l'année 2022, il ressort des éléments non contredits apportés par Mme X., que Mme Y. justifie l'accomplissement de seulement 738 actes alors que Mme X., en a effectué 3 616 durant le seul mois de juin 2022. Par ailleurs et surtout, il n'est pas sérieusement contesté que les actes et honoraires mis au compte de l'activité de Mme Y. durant l'année 2022, ont été accomplis pour la plupart, d'une part, par Mme C. en qualité de remplaçante de Mme Y., pour la période du 26 novembre 2021 au 30 juin 2022, d'autre part, par Mme D. du mois de juillet à mi-septembre 2022. Dans ces conditions, Mme Y. ne peut être regardée comme justifiant d'une présence régulière et suffisante au sein de son cabinet secondaire et doit ainsi être regardée, au moins durant l'année 2022, comme ayant laissé à son assistante, Mme X., l'exploitation de la patientèle de son cabinet secondaire de (...).

10. Il en résulte que le grief de mise en gérance illégale de l'activité professionnelle au sein du cabinet secondaire de (...), constitutif d'une méconnaissance de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique, doit être réputé établi.

#### Sur la sanction :

11. Les faits mentionnés aux points 6 à 10 constituent une faute disciplinaire, qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de Mme Y. en lui infligeant un avertissement.

#### Sur les conclusions reconventionnelles de Mme Y. :

12. Si Mme Y. demande que Mme X. soit sanctionnée pour la violation de la clause de non-concurrence figurant dans son contrat d'assistanat, ces conclusions reconventionnelles sont irrecevables en matière disciplinaire.

#### Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette*

*condamnation (...) ».*

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X. la somme que demande Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Mme Y. la somme de 1 200 euros à ce même titre, à verser à Mme X.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme Y. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Mme Y. versera la somme de 1 200 euros à Mme X. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Mme X., à Mme Y., à Me Durand-Roussel, avocate de Mme Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Copie en sera transmise à Me Opovin, avocate de Mme X.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. Olivier Bertagne, Jacques Godart, Laurent Lagleyze et Jean-Denis Takerkart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.